

NOTE D'INFORMATION À L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS LES CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

OBJET : document de voyage collectif pour mineurs dans le cadre de voyages scolaires entre la France et le Royaume-Uni

REF :

- Circulaire du ministère de l'Intérieur n°INT D9600002C du 2 janvier 1996 relative aux étrangers mineurs/ documents de voyage collectif
- Circulaire du ministère de l'Intérieur n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- Circulaire du ministère de l'Intérieur n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation
- Circulaire du ministère de l'Éducation Nationale n°2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée
- Circulaire du ministère de l'Éducation Nationale n°2013-106 du 16 juillet 2013 relative aux transports et aux encadrements des élèves dans le cadre des sorties et voyages scolaires dans les premiers et second degrés
- Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale
- Statement of changes to the immigration Rules : HC 246, 7 December 2023

PJ : 1 Annexe

I- PRINCIPES GENERAUX

Conformément aux engagements pris lors du Sommet franco-britannique du 10 mars 2023 dans le but de simplifier les règles de circulation transfrontalière des voyages scolaires entre la France et le Royaume-Uni, le Parlement britannique a approuvé le 7 décembre 2023 la modification des règles relatives à l'entrée au Royaume-Uni pour les groupes d'élèves scolarisés en France.

A compter de janvier 2024, l'inscription sur un formulaire dédié, validé en préfecture, suffira pour que les élèves français et européens puissent entrer au Royaume-Uni avec une simple carte d'identité et pour que les élèves étrangers soient dispensés de visa britannique.

II- GROUPES SCOLAIRES CONCERNES

Ne sont pas concernés par ce document collectif :

- Toute école ou établissement d'enseignement scolaire prévoyant le voyage de groupes scolaires composés de mineurs ressortissants européens et français ou d'un pays appartenant à l'Espace Schengen **tous titulaires d'un passeport** et / ou d'élèves étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union Européenne ou de pays appartenant à l'Espace Schengen **tous titulaires d'un visa britannique**.
- les groupes scolaires composés d'élèves tous âgés de 18 ans et plus.

Sont concernés par ce document collectif :

- Toute école ou établissement d'enseignement scolaire prévoyant le voyage de groupes scolaires comprenant **un ou des mineurs** ressortissants européens et français ou d'un pays appartenant à l'Espace Schengen **titulaires uniquement d'une carte nationale d'identité** de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen ou de la Suisse et / ou d'élèves étrangers ressortissants d'un état soumis à obligation de visa et en possession d'un passeport valide sans visa britannique valide.

L'inscription des élèves étrangers mineurs sur le document de voyage collectif permet de les exempter de DCEM.

Le voyage doit s'effectuer en groupe, sous l'autorité d'un enseignant de l'école ou de l'établissement scolaire, désigné par le chef d'établissement et sous sa responsabilité. L'enseignant et les accompagnateurs sont tenus de voyager avec un passeport et un visa le cas échéant.

III- CONDITIONS DE VALIDATION

Le chef d'Établissement ou le Directeur de l'école doit télécharger le formulaire sur le site du gouvernement britannique au lien suivant :

https://assets.publishing.service.gov.uk/media/6581b33123b70a0013234c34/France-UK_school_trip_travel_information_form.pdf

L'établissement complète le formulaire avec la liste alphabétique de tous les élèves du groupe. Ils doivent être inscrits de la manière suivante :

- Section A (pages 4 et 5 du formulaire) Élèves titulaires d'un passeport UE/EEE/Suisse
- Section B (pages 6 et 7 du formulaire) Élèves titulaires d'une carte d'identité UE/EEE/Suisse
- Section C (page 8 et 9 du formulaire) Élèves étrangers titulaires d'un passeport non UE/EEE/Suisse et des documents de voyage réglementaires.
- Section D (page 10 du formulaire) Adultes et enseignants accompagnateurs.

Tous les élèves du groupe doivent être inscrits dans une des 3 sections correspondante à leur situation et leurs documents de voyage.

Les élèves ayant une double nationalité doivent être inscrits avec la nationalité du document avec lequel il voyage.

Le nombre total d'élèves inscrits dans les sections A, B et C doit être indiqué dans la section à remplir par le chef d'établissement (page 2 du formulaire)

Si le nombre d'élèves ou d'adultes / professeurs accompagnateurs dépasse le nombre de ligne de l'une des sections, un autre formulaire doit être rempli pour les élèves / adultes supplémentaires.

Les informations inscrites dans le formulaire doivent correspondre **à l'identique** à ce qui est inscrit dans les documents de voyage et d'identité des élèves. Nous appelons votre vigilance sur le nom de famille (bien indiquer les deux noms si le nom de l'élève est un nom composé) et sur les prénom(s). Si l'élève a plusieurs prénoms il convient de tous les inscrire

Le chef d'établissement doit également compléter le fichier joint (l'annexe 1) obligatoirement en fichier de type .ods (Libre Office et Open office), .xls (Excel) et .csv avec nom, prénom et date de naissance de tous les élèves participant au voyage.

Il incombe également au Chef d'établissement ou au directeur de l'école la responsabilité de réunir l'ensemble des documents nécessaires, pour les mineurs, autorisations de sortie du territoire et copie du document d'identité du titulaire de l'autorité parentale. Il doit les tenir à disposition de la préfecture qui peut en demander communication en tant que de besoin.

Le chef d'établissement en certifiera la possession dans le cadre prévu à cet effet (page 2 du formulaire) .

IV – DOCUMENTS A FOURNIR :

Le formulaire entièrement complété et signé et l'annexe 1 devront être impérativement transmis à la préfecture au moins 1 mois avant la date de départ par courriel à l'adresse électronique suivante :

pref-cni-passeports@cote-dor.gouv.fr

Les services de la préfecture sont susceptibles de demander les documents individuels (autorisations de sortie du territoire et copie du document d'identité du titulaire de l'autorité parentale) au chef d'établissement en tant que besoin.

Une fois validée, le document sera retourné à l'établissement par voie dématérialisée et l'original par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas d'urgence il sera possible au responsable du voyage de venir chercher l'original en préfecture.

V – :CONDITIONS D'UTILISATION

Deux exemplaires du formulaire devront être présentés à la Police aux frontières britanniques (l'original et une copie)

Il est limité à la seule durée du voyage scolaire et ne peut en aucun cas être prorogé.

Ce document est de nature collective et ne produit aucun effet juridique en dehors des conditions normales de son utilisation.

